

10-INT-416



Déposé le **24 AOUT 2010**

Interpellation (articles 115 ss LGC)

Scanné le _____

**Qui contrôle l'Institut de Ribaupierre ?
Des éléments nouveaux permettent de s'interroger.**

1. Rappel de quelques faits

L'Institut de Ribaupierre est une école de musique sise à Lausanne. Elle est constituée en fondation. Elle bénéficie de subventions publiques d'environ 370'000 francs par année.¹

L'Institut de Ribaupierre est la seule école de musique subventionnée par l'Etat de Vaud qui traite une partie considérable de ses professeurs comme des indépendants. Les autres écoles de musique qui encaissent des subventions cantonales octroient le statut de salarié à tous leurs enseignants. Cette pratique permet à l'Institut de Ribaupierre de ne pas payer de charges sociales (AVS, AI, APG, AC, AF), de ne pas verser de salaires pendant les vacances, etc. Elle bénéficie ainsi d'une forme d'avantage par rapport aux autres écoles de musique subventionnées par l'Etat.

Surpris que l'Etat tolère une telle exception, contraire au principe de l'égalité de traitement, nous avons déposé une interpellation le 29 avril 2009.

Le Conseil d'Etat n'y a pas répondu dans le délai légal de trois mois.

Toujours sans réponse après plus de sept mois, nous avons déposé une seconde interpellation, le 16 décembre 2009.

Le Conseil d'Etat a adopté sa réponse aux deux interpellations le 3 février 2010.

Dans sa réponse, le Conseil d'Etat relève que tous les professeurs travaillant à l'Institut de Ribaupierre étaient traités comme des indépendants jusqu'en 2004. Le 30 mars 2004, la caisse AVS de l'Agence communale d'assurances sociales de Lausanne a demandé à l'Institut de Ribaupierre d'accorder le statut de salarié aux professeurs dispensant des cours collectifs tout en confirmant le statut d'indépendant des professeurs chargés des cours individuels.

Sans se poser davantage de questions, le Conseil d'Etat conclut que « la législation AVS a été parfaitement respectée » et « s'étonne que M. le député Feller ait pu en douter ».

Le débat parlementaire consacré à la réponse du Conseil d'Etat a eu lieu le 20 avril 2010. A la tribune du Grand Conseil, nous avons déploré l'indigence de la prise de position du Conseil d'Etat, de même que le député Nicolas Rochat. Dans sa réplique, la conseillère d'Etat Anne-Catherine Lyon a déclaré : « Il serait bon que les députés qui prennent la parole sur ce dossier avec des termes forts, comme l'ont fait MM. Feller et Rochat, conservent en mémoire ces termes si forts lorsque la Commission de gestion

¹ Subvention ordinaire et extraordinaire versée par l'Etat de Vaud au travers de l'Association vaudoise des conservatoires et écoles de musique (AVCEM) : 90'000 francs. Subvention provenant de la Haute école de musique de Lausanne-Conservatoire de Lausanne pour l'enseignement professionnel dispensé dans le cadre de la formation des professeurs d'initiation musicale Willems et de la formation des étudiants pour l'obtention du diplôme d'enseignement professionnel : 158'000 francs. Contribution de l'Etat de Vaud destinée à couvrir les frais de loyer : 46'752 francs. Renonciation de la Ville de Lausanne à encaisser des loyers à hauteur de 70'128 francs.

aura pu indiquer certaines choses. Je suis assez d'avis qu'ils regretteront d'avoir utilisé des termes aussi vigoureux ». ²

2. Exposé de faits nouveaux

2.1. La clémence de la caisse AVS

La caisse AVS de Lausanne a constaté, le 30 mars 2004, que le statut des professeurs donnant des cours collectifs devait être celui de salarié. Elle a demandé à l'Institut de Ribaupierre d'octroyer ce statut aux enseignants concernés, avec effet au 1^{er} janvier 2004.

Etonnamment, la caisse AVS a spontanément proposé de renoncer à percevoir les cotisations sociales qui étaient dues par l'Institut de Ribaupierre rétroactivement pour une période de cinq ans (années 2003 et antérieures) pour les enseignants concernés. Cette attitude clémente tranche avec la rigueur avec laquelle les caisses AVS traitent d'ordinaire les entreprises appelées à régulariser leur situation.

2.2. La double casquette du président-directeur

Le Conseil de fondation de l'Institut de Ribaupierre n'est composé que de cinq membres, y compris le président, Jean-François Antonioli. Il s'agit d'un nombre particulièrement faible en comparaison avec d'autres écoles de musique subventionnées par l'Etat de Vaud. Quant au président du Conseil de fondation, il exerce également la fonction de directeur. Cette double casquette n'est pas en adéquation avec les principes actuels de gouvernance des entreprises.

2.3. La violation des règles fixées par l'AVS dans plusieurs cas d'espèce

L'Institut de Ribaupierre viole, dans plusieurs cas d'espèce, les règles précises qui lui ont été communiqués dès 2004 concernant l'affiliation de ses collaborateurs à l'AVS.

En effet, le 30 mars 2004, la caisse AVS de Lausanne a décidé que la distinction suivante devait être faite, avec effet au 1^{er} janvier 2004 :

- les enseignants donnant des cours collectifs sont considérés comme des salariés de l'Institut de Ribaupierre ;
- les enseignants donnant des cours individuels à l'Institut de Ribaupierre sont affiliés en qualité de personne de condition indépendante.

Ces règles ont été confirmées, le 18 mai 2010, par la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS, dont dépend la caisse AVS de Lausanne.

Pourtant, ces règles sont violées dans plusieurs cas d'espèce par l'Institut de Ribaupierre.

Ainsi, depuis l'année scolaire 2004-2005, trois professeures donnent des cours collectifs tout en ayant le statut d'indépendante.

² Sur le fond, la mise en garde d'Anne-Catherine Lyon se révèle particulièrement inopportune au regard de la situation réelle de l'Institut de Ribaupierre, encore plus confuse que ce que nous pensions le 20 avril 2010. Sur le plan formel, il est étonnant que la cheffe du DFJC connaisse et invoque les investigations de la Commission de gestion alors que celle-ci a annoncé qu'elle n'entendait communiquer officiellement ses conclusions au Grand Conseil qu'au cours du premier semestre 2011.

Autre exemple. Quand bien même les professeures d'initiation musicale devraient toutes être des salariées, cette branche s'enseignant dans le cadre de cours collectifs, leur statut a en réalité varié au fil des années :

- Les professeures chargées d'enseigner cette matière pendant les années 2005-2006 et 2006-2007 ont bénéficié du statut de salariée, conformément à la décision de la caisse AVS.
- En revanche, la professeure chargée de cet enseignement pendant les années 2007-2008 et 2008-2009 s'est vue accorder le statut d'indépendante, en violation des règles fixées par la caisse AVS.
- Ces règles ont à nouveau été respectées pendant l'année 2009-2010, la nouvelle responsable ayant bénéficié du statut de salariée.

Il se peut que certains professeurs dispensant des cours collectifs aient souhaité le statut d'indépendant. Mais ce simple souhait ne saurait justifier la violation de la décision de la caisse AVS dans plusieurs cas d'espèce. Dans un Etat de droit, la loi et les décisions qui en découlent s'appliquent de façon égale à tous les administrés, le cas échéant contre leur gré.

2.4. La situation de l'épouse du président-directeur

A l'inverse, alors que le président-directeur de l'Institut de Ribaupierre considère que le statut d'indépendant présente des avantages pour les professeurs, sa compagne de longue date et épouse depuis le mois de décembre 2009 bénéficie du statut de salariée depuis l'année scolaire 2005-2006. Bien qu'elle ne donne que des cours individuels, la femme du président-directeur est affiliée comme salariée non seulement à l'AVS mais aussi à une caisse de prévoyance professionnelle (2^e pilier) et bénéficie de tous les avantages qui découlent de la législation sur le travail. Ce n'est pas le cas de l'immense majorité des professeurs qui se trouvent dans la même situation professionnelle, en donnant des cours individuels à l'Institut de Ribaupierre.

2.5. Appréciation politique

La situation mise en évidence à l'Institut de Ribaupierre traduit une triple inégalité de traitement :

- Une inégalité de traitement entre les écoles de musique puisque l'Institut de Ribaupierre est la seule école subventionnée par l'Etat de Vaud dont les professeurs ne sont pas tous soumis au statut de salarié.
- Une inégalité de traitement entre collaborateurs de l'Institut de Ribaupierre puisque la direction viole les règles fixées par la caisse AVS dans plusieurs cas d'espèce.
- Une inégalité de traitement entre employeurs du canton puisque l'Institut de Ribaupierre s'est vu dispenser, en 2004, du paiement des cotisations AVS dues rétroactivement pour une période de cinq ans. Alors que les caisses AVS se montrent autrement plus exigeantes quand d'autres entreprises doivent régulariser leur situation.

3. Le revirement de la caisse AVS

Le 30 juin 2010, nous avons interpellé la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS au sujet de la violation par l'Institut de Ribaupierre des règles d'affiliation de son personnel dans plusieurs cas d'espèce.

Le 16 août 2010, la caisse cantonale AVS nous a répondu qu'une « solution pragmatique a été trouvée pour le futur, en ce sens que l'Institut de Ribaupierre considérera comme salariés tous les professeurs de musique pour leurs activités dans l'Institut, dès le 1^{er} janvier 2011 ».

Etonnamment, la caisse AVS ne fait aucune allusion aux cotisations qui pourraient être réclamées à l'Institut de Ribaupierre rétroactivement pour une période de cinq ans (années 2010 et antérieures). Pourtant, de sérieuses questions politiques et juridiques se posent. Les professeurs ayant actuellement le statut d'indépendant, ne devraient-ils pas bénéficier d'une modification rétroactive de leur statut (paiement des cotisations patronales à l'AVS, des vacances, etc.) ?

S'il faut se réjouir aujourd'hui que tous les professeurs de l'Institut de Ribaupierre, d'une part, et toutes les écoles de musique subventionnées par l'Etat de Vaud, d'autre part, soient traités sur un pied d'égalité à l'avenir, il est surprenant d'avoir à constater les faits suivants :

- La caisse cantonale AVS confirme le 18 mai 2010 les règles fixées par la caisse AVS de Lausanne et change d'avis le 16 août suivant.

- Ce revirement survient alors que le Conseil d'Etat affirmait en février 2010 que la législation AVS était parfaitement respectée à l'Institut de Ribaupierre.

4. Questions

- Le Conseil d'Etat, a-t-il délibérément caché au Grand Conseil la situation réelle de l'Institut de Ribaupierre ou ignorait-il cette situation au moment de la rédaction de la réponse à nos deux interpellations des mois d'avril et de décembre 2009 ? Dans la seconde hypothèse, pourquoi n'a-t-il pas fait preuve de davantage de curiosité concernant le fonctionnement de l'Institut de Ribaupierre ? N'aurait-il pas dû « douter » davantage au vu des questions posées ?

- Quelles sont les mesures de contrôle de l'Institut de Ribaupierre qui ont été prises par le Conseil d'Etat, avant et après le dépôt de nos deux interpellations en 2009 ? Pourquoi ces mesures de contrôle n'ont-elles pas permis de mettre en lumière le fonctionnement réel de cette école ?

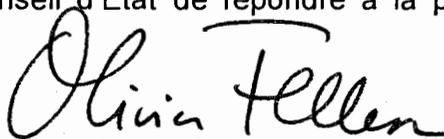
- Le Conseil d'Etat, considère-t-il qu'il est acceptable qu'une école de musique subventionnée viole durablement, dans plusieurs cas d'espèce, les règles fixées par la caisse AVS concernant le statut de salarié des professeurs donnant des cours collectifs et le statut d'indépendant des professeurs donnant des cours individuels ?

- Le Conseil d'Etat, considère-t-il qu'il est acceptable qu'une école de musique subventionnée soit durablement présidée et dirigée par une même personne ?

- Le Conseil d'Etat, invitera-t-il la caisse AVS à régulariser la situation de l'Institut de Ribaupierre rétroactivement pour une période de cinq ans ?

- Quelles mesures de contrôle le Conseil d'Etat va-t-il prendre pour s'assurer que tous les professeurs de l'Institut de Ribaupierre bénéficieront réellement et durablement du même statut dès le 1^{er} janvier 2011 ?

Nous remercions d'avance le Conseil d'Etat de répondre à la présente interpellation dans le délai légal de trois mois.


Olivier Feller

souhaite dielonna